

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le 04 MAI 2022

N° 01540 /MBPE/DGI/DLCD/04-2022

NOTE DE SERVICE

---000---

Destinataires : Tous services

Objet : Précisions relatives à la patente d'acheteurs de produits locaux

Dans le cadre de la constitution de leurs dossiers d'agrément, les acheteurs de produits locaux notamment de café et de cacao sollicitent auprès des services, la délivrance d'une attestation d'exonération de patente pour leur première année d'exercice.

La présente note apporte les précisions suivantes.

L'article 287 du Code général des Impôts prévoit que la patente d'acheteurs de produits locaux est due pour l'année entière sans fractionnement, quelle que soit l'époque à laquelle le patentable entreprend ou cesse son commerce.

Par ailleurs, la cotisation exigible devra être payée au plus tard quinze (15) jours après la date de l'ouverture officielle de la principale campagne ou la date de fixation du prix d'achat de ces produits.

Il en résulte qu'aucune exonération n'est prévue en matière de patente d'acheteurs de produits locaux.

En conséquence, il ne peut être délivré d'attestation d'exonération de patente aux nouveaux acheteurs desdits produits.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

Sié Abou OUATTARA